



# DEVENIR FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Services concours  
Centres de Gestion  
du Languedoc  
Roussillon  
[www.cdg-lr.fr](http://www.cdg-lr.fr)

La Fonction Publique Territoriale offre des emplois s'adressant à des compétences diverses dans sept filières différentes (Administrative, Technique, Sociale, Police, Sportive, Animation, Culturelle).

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de la gestion des carrières du personnel territorial dans chaque département et organisent pour le compte des collectivités qui leur sont affiliées les concours de catégorie A, B et C. Un recensement prévisionnel des besoins en recrutement est adressé chaque année dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre à toutes les collectivités du département. Ce recensement permet d'élaborer le calendrier des concours et examens professionnels qui seront ouverts l'année suivante et de déterminer le nombre de postes à pourvoir.

Les concours peuvent être organisés dans le cadre d'un partenariat régional ou inter-régional.

Les conditions générales de recrutement au concours sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- ↳ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la CEE,
- ↳ Etre âgé d'au moins 16 ans
- ↳ Jouir de leurs droits civiques,
- ↳ Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- ↳ Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- ↳ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

D'autre part, les candidats doivent remplir des conditions particulières (conditions de diplôme, condition d'ancienneté...)

Il existe trois types de concours :

### **I - LE CONCOURS EXTERNE :**

Ouvert à tous sous réserve de remplir certaines conditions d'inscription notamment de diplôme selon les catégories :

- ↳ Catégorie A (fonction de direction et d'encadrement) : Bac + 3 ou plus
- ↳ Catégorie B (fonction d'encadrement et d'application) : Bac ou bac + 2
- ↳ Catégorie C (fonction d'exécution spécialisées) : CAP, BEP, BEPC

Il est parfois possible d'accéder à certains emplois de la fonction publique territoriale et de s'inscrire à un concours, sans détenir le diplôme normalement exigé.

Ainsi, sous certaines conditions, les candidats peuvent obtenir une équivalence de diplôme, en particulier en faisant reconnaître leur expérience professionnelle ou un autre diplôme que celui permettant normalement l'accès au concours, ou bien encore bénéficier d'une dispense de diplôme.

## **1. L'équivalence de diplôme :**

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes.**

Ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :
  - o soit relevant de la même catégorie socio-professionnelle
  - o soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau que celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Deux principaux cas de figure se présentent :

### **a) Concours avec condition de diplôme spécifique :**

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours. Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante pour concourir.

Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

**Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau F.P. 1  
Commission d'équivalences pour les diplômes  
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)  
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.**

Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
10-12 rue d'Anjou  
75381 PARIS cedex**

Concours avec condition de diplôme spécifique, concernés par la saisine de l'une ou l'autre de ces commissions :

Organisés par le CNFPT	Organisés par les centres de gestion
Ingénieurs en chef territoriaux	Adjoints d'animation territoriaux de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoints techniques territoriaux de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement principaux de 2 <sup>ème</sup> classe Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Animateurs territoriaux Assistants territoriaux d'enseignement artistique Assistants territoriaux médico-techniques (1) Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants territoriaux socio-éducatifs (spécialités éducation spécialisée et conseil en économie sociale et familiale) Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique Cadre de santé : infirmier, rééducateur, assistant médico-technique Directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique Educateurs territoriaux de jeunes enfants Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives Ingénieurs territoriaux Moniteurs-éducateurs territoriaux (1) Professeurs territoriaux d'enseignement artistique Puéricultrice cadre de santé

*[1] Suite à la modification de l'arrêté du 19 juin 2007 par l'arrêté du 19 novembre 2009, le concours de moniteur éducateur ne figure plus sur la liste des concours pour lesquels sont compétentes les commissions chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes alors qu'il s'agit d'un concours à condition de diplôme spécifique. De même, le concours d'assistant médico-technique y figure alors qu'il avait précédemment été supprimé compte tenu du fait qu'il permet l'accès à une profession réglementée. Un courrier a été adressé à la DGCL par le CIG de la petite couronne pour se faire préciser ces deux points.*

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.  
 Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

**b) Concours avec condition de diplôme généraliste :**

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours, à l'autorité compétente pour l'organiser.

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, le candidat peut bénéficier d'une dispense de diplôme, si :

\*soit il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

\*soit il justifie d'une expérience telle que décrite ci-dessus, réduite à 2 ans et d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

L'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours. Puis, elle l'informerait de la décision prise.

Concours à condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription :

Organisés par le CNFPT	Organisés par les centres de gestion
<p>Administrateur Conservateur du patrimoine Conservateur des bibliothèques</p>	<p>Adjoint administratif de 1ère classe Adjoint du patrimoine de 1ère classe Agent de maîtrise Agent social de 1ère classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Attaché Attaché de conservation du patrimoine Auxiliaire de puériculture de 1ère classe Auxiliaire de soins de 1ère classe Bibliothécaire Chef de service de police municipale Conseiller des activités physiques et sportives Contrôleur de travaux Directeur de police municipale Garde champêtre principal Gardien de police municipale Opérateur des activités physiques et sportives Rédacteur Technicien supérieur</p>

**c) concours donnant accès à une profession réglementée :**

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'Etat français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées. La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Concours territoriaux	Professions réglementées
Ingénieur	Architecte Géomètre-expert
Médecin Biologiste, vétérinaire, pharmacien Médecin et pharmacien de sapeurs pompiers professionnels	Médecin Vétérinaire, pharmacien Médecin, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Psychologue	Psychologue
Puéricultrice	Puéricultrice (infirmier spécialisé en puériculture)
Infirmier Infirmier de sapeurs pompiers professionnels Infirmier d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels	Infirmier
Rééducateur	Masseur-Kinésithérapeute Pédicure-Podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien
Assistant Médico-technique	Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien qualifié de laboratoire
Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, rééducateur)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, masseur- kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaire de soins de 1ère classe	Aide soignant
Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz)

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les états membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage femme, pharmacien, architecte. Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Il convient toutefois de rappeler que certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française. C'est notamment le cas des emplois relevant du corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, dont le concours est ouvert aux seuls candidats français (CAA de Paris, 16 mai 2006, M.X. requête n°04PA00604).

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés (cf. tableau ci-après) peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre Etat membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

Professions réglementées	Ministère à solliciter pour l'autorisation d'exercer
Masseur-Kinésithérapeute, Podologue, Psychomotricien, Orthophoniste, Orthoptiste, Diététicien, Manipulateur d'électroradiologie médicale, Technicien qualifié de laboratoire, aide soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé.	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'Etat français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Toutefois, pour d'autres professions, il est envisageable que des personnes titulaires de diplômes étrangers non européens, ou ayant exercé l'activité professionnelles dans un Etat étranger non européen puissent bénéficier d'une équivalence de diplôme pour se présenter à un concours.

Ainsi, pour les concours suivants : professeurs et assistants spécialisés d'enseignement artistique, ingénieurs et ingénieurs en chef, assistant socio-éducatifs, rééducateurs, assistant médico-techniques, les commissions placées respectivement auprès de la DGCL ou du CNFPT pourraient se prononcer sur l'équivalence de diplômes de candidats, remplissant la condition de nationalité pour l'accès à la fonction publique en France, et qui se trouveraient dans cette situation. Quant aux personnes titulaires d'autorisations d'exercer les professions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture en France, car titulaires de certains diplômes étrangers non européens, les autorités organisatrices des concours d'auxiliaire de soins et d'auxiliaire de puériculture devront directement instruire leur candidature. Pour leur part, les Centres de Gestion du Languedoc Roussillon accepte l'inscription aux concours d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe et d'auxiliaire de soins de 1ère classe des candidats en possession d'une autorisation d'exercer en France la profession respectivement d'auxiliaire de puériculture et d'aide-soignant.

#### **d) La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers :**

Quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'état français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

**Centre ENIC-NARIC France**  
Département reconnaissance des diplômes  
1 avenue Léon Journault  
92318 SEVRES Cedex

#### **2. L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés :**

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (précédemment appelée commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat d'un an et titularisées à l'issue de cette période.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à l'une des deux commissions compétentes pour les équivalences de diplômes (cf. titre I – équivalence de diplôme), selon les mêmes modalités.

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, une vérification de l'aptitude doit être opérée préalablement au recrutement. L'appréciation du niveau de connaissances et de compétences du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de l'une des deux commissions compétentes (cf. titre I – équivalence de diplôme), c'est-à-dire, comme pour l'accès aux emplois de catégorie A et B.

#### **3. La dispense de diplôme :**

Deux catégories de personnes peuvent se présenter aux concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, et ce, grâce à une dispense de diplôme.

Il s'agit :

- des mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement : à l'appui de leur demande, les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires (copie du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de Supplément Familial de traitement ou avis d'imposition...)

- et des sportifs de haut niveau : ils doivent figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre des sports l'année du concours.

Toutefois, la dispense de diplôme ne peut pas être accordée pour s'inscrire à des concours qui donnent accès à des professions réglementées, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être légalement exercées sans posséder le diplôme prévu à cet effet.

Par exemple, aucune dispense de diplôme n'est délivrée pour s'inscrire au concours de médecin territorial, puisque la profession de médecin nécessite obligatoirement que les personnes qui l'exercent légalement en France soient titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ou d'un titre reconnu équivalent par le code de la santé publique.

A titre indicatif, liste des concours territoriaux organisés par le Centre de Gestion de l'Aude pour lesquels la dispense de diplôme n'est pas appliquée :

*médecin – biologiste, vétérinaire, pharmacien – sage-femme – psychologue – puéricultrice – puéricultrice cadre de santé - infirmier – rééducateur (spécialités pédicure podologue, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien) – assistant médico-technique (spécialités technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie) – cadre de santé : infirmier, rééducateur, assistant médico-technique – Moniteur éducateur – Educateur de Jeunes enfants - Assistant socio-éducatif (spécialité assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale) –auxiliaire de puériculture de 1ère classe.*

#### **4. La validation des acquis de l'expérience (VAE) :**

La validation des acquis de l'expérience (VAE) qui constitue un droit individuel, se distingue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) tant par ses effets que par ses modalités.

Alors que dans l'immédiat la REP débouche uniquement sur l'inscription à un concours, la VAE permet d'obtenir la totalité d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

La VAE produit donc les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes que sont les voies scolaires et universitaires, la formation professionnelle continue, ou l'apprentissage. La VAE permet aussi d'accéder à un cursus de formation sans justifier d'un niveau d'étude ou du diplôme habituellement requis.

**Publics concernés :** Les salariés, les non salarié, les demandeurs d'emplois indemnisés ou non, les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale, et les agents publics, titulaires ou non, peuvent demander à bénéficier de la VAE.

**Titres et diplômes visés par la VAE :** tous les diplômes enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles sauf cas exceptionnels prévus par le règlement d'obtention du diplôme et la quasi-totalité des diplômes délivrés par l'Etat peuvent être obtenus par VAE.

**Nature de l'expérience prise en compte :** Les acquis susceptibles de donner lieu à validation doivent être en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre, quelle que soit leur nature.

Ces acquis sont constitués de l'ensemble des compétences professionnelles, issues d'une activité salariée ou non, ou d'une activité bénévole (activité sociale, associative...).

La durée minimale d'exigence est fixée à trois ans. Les périodes de formation initiale ou continue et les stages et périodes de formation en milieu professionnel effectués pour l'obtention d'un diplôme sont cependant exclus.

**Procédure :** Il faut prendre contact avec l'organisme délivrant le diplôme ou titre (établissements d'enseignements supérieur ou agricole, service académique de validation des acquis au rectorat, Creps, DDASS et centres de formation publics ou privés habilités par les affaires sociales, chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des métiers...).

Les modalités de la demande et les critères de recevabilité sont fixés par arrêté ministériel ou par l'organisme concerné.

Les candidats à la VAE peuvent prétendre à un congé de validation des acquis, leur permettant de bénéficier d'une autorisation d'absence de 24 H pour participer aux épreuves de validation organisées par l'organisme délivrant la spécification et éventuellement en vue de leur accompagnement à la préparation de cette validation.

**Issue du processus de validation** : la décision est prise par le jury, composé d'enseignants et de professionnels du secteur d'activité concerné, après examen du dossier du candidat.

Il s'agit soit d'une décision de validation totale, soit d'une décision de validation partielle : le jury n'accorde alors qu'une partie du diplôme et précise sur quelle partie des connaissances le contrôle complémentaire devra porter.

Adresse utile pour se renseigner sur la VAE : la consultation du site internet [www.vae.cariflr.fr](http://www.vae.cariflr.fr) vous donnera toutes les adresses des antennes en Languedoc Roussillon qui ont pour mission de d'accueillir le public afin de lui délivrer une information générale sur la VAE, les certifications, les procédures et les modalités d'accès et de prodiguer un conseil personnalisé.

## **II - LE CONCOURS INTERNE**

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière en position d'activité. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'un nombre d'années de services différents selon les concours (de 1 à 4 ans).

## **III - LE TROISIEME CONCOURS**

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles (non publiques) dont les fonctions doivent correspondre à un domaine précis recouvrant celui des missions auxquelles le concours donne accès ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'un ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités professionnelles, mandat électif ou responsabilités associatives, généralement fixée à quatre ans (à l'exception du concours d'administrateur où elle est portée à huit ans), appréciée à la date de la première épreuve du concours, ne peut cependant être prise en compte que si le candidat n'avait pas simultanément la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

Le troisième concours a été introduit comme mode de recrutement supplémentaire dans les 20 statuts particuliers de cadres d'emplois territoriaux suivants :

<b>Organisés par le CNFPT</b>	<b>Organisés par les centres de gestion</b>
Administrateur	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2 <sup>ème</sup> classe Agent de maîtrise Animateur Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants d'enseignement artistique Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants spécialisés d'enseignement artistique Attaché Attaché de conservation du patrimoine Cadre de santé (Infirmier, assistant médico-technique, rééducateur) Contrôleur de travaux Educateur des activités physiques et sportives Puéricultrice cadre de santé Rédacteur Technicien supérieur

#### IV - Organisation des concours :

Les calendriers des concours et examens professionnels prévu par les Centres de gestion du Languedoc Roussillon sont à disposition du public chaque année à partir du mois de janvier. Ces calendriers sont disponibles à l'accueil des CDG ainsi que sur leurs sites internet et sur le site cdg-lr.fr. Ces calendriers sont établis à titre prévisionnel et sont susceptibles d'être modifiés.

##### Les dossiers d'inscription pourront être retirés :

↳ Au siège des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Languedoc-Roussillon aux adresses mentionnées en dernière page.

↳ Ou pré-inscription ou téléchargement sur les sites des Centres de Gestion.

↳ Ou peuvent être envoyés aux intéressés sur simple demande manuscrite accompagnée d'une enveloppe (format 21 X 29,7 cm) timbrée à 1,30 euros,

↳ Pour les concours organisés par plusieurs Centres de Gestion agissant en commun dans le cadre d'un partenariat, les dossiers peuvent être retirés **auprès du Centre de Gestion organisateur**.

Aucun dossier ne sera délivré en dehors des périodes de retrait.

Chaque concours comporte généralement une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seul le candidat déclaré admissible par le jury peut ensuite accéder à la phase d'admission.

A l'issue de ces concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, **ayant valeur nationale** et une durée de validité d'un an, renouvelable deux ans à la demande du lauréat dans un délai d'un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et avant le terme de la deuxième année. Cette liste d'aptitude servira de base aux recrutements pratiqués par les collectivités. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade, d'un même cadre d'emplois, son inscription sur liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il appartient au lauréat du concours de présenter sa candidature auprès des collectivités disposant de postes vacants.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement ; il appartient au lauréat du concours de présenter sa candidature auprès des collectivités disposant de postes vacants. La nomination ne relève que de la seule compétence de l'Autorité Territoriale.**

Après une période de stage d'un an à dater de sa nomination, l'agent a vocation à être titularisé dans le grade par la collectivité qui l'a recruté. Si au terme des trois ans, le candidat n'est pas recruté, il perd le bénéfice du concours.

#### V – Les examens professionnels

Il existe deux types d'examens professionnels (réservés aux fonctionnaires territoriaux) :

↳ les examens professionnels qui permettent de pouvoir bénéficier d'un avancement de grade (changement de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois)

↳ les examens professionnels qui permettent de pouvoir bénéficier d'une promotion interne (changement de cadre d'emplois).

Pour accéder à ces examens professionnels, le fonctionnaire doit justifier d'une certaine position statutaire et d'une durée de services. Contrairement aux concours qui sont ouverts pour

un nombre de postes limités, pour les examens professionnels, le fonctionnaire doit obtenir une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

**A noter :**

1°) Le CNFPT :

Le Centre National de Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T), plus spécialement chargé de la formation du personnel territorial, organise les concours de catégories A+ qui ne sont pas à la charge des Centres de Gestion. Le C.N.F.P.T est un établissement public qui dispose de délégations interdépartementales ou régionales dotées éventuellement de services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental.

2°) Les concours et examens professionnels de la filière SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS sont organisés par le Ministre de l'intérieur ou de la Sécurité Civile ou le service départemental d'Incendie et de Secours selon les grades. Se renseigner auprès du Service Incendie de votre département.

# CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISES PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## CONCOURS CDG

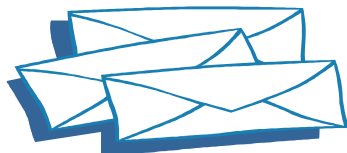
FILIERES	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<b>ADMINISTRATIVE</b>	- Attaché	- Rédacteur	- Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>TECHNIQUE</b>	- Ingénieur	- Technicien Supérieur - Contrôleur de travaux	- Agent de maîtrise - Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement - Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe des Etablissements d'enseignement
<b>ANIMATION</b>		- animateur	- Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>SOCIALE</b> Emplois médico-sociaux et Emplois médico-techniques	- Médecin - Psychologue - Sage Femme - Puéricultrice - Biologiste, vétérinaire, pharmacien-  - Cadre de santé : Puéricultrice - Cadres de santé : Infirmier, Rééducateur, Assistant médico-technique	- Infirmier - Rééducateur - Assistant médico-technique	- Auxiliaire de Puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe - Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>SOCIALE</b> Emplois sociaux	- Conseiller socio-éducatif	- Assistant socio-éducatif - Moniteur Educateur - Educateur de jeunes enfants	- Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>POLICE</b>	- Directeur de police municipale	- Chef de service de police Municipale	- Gardien de police municipale - Garde champêtre principal
<b>CULTURELLE</b> Enseignement artistique	- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie - Professeur d'enseignement artistique	- Assistant spécialisé d'enseignement artistique - Assistant d'enseignement artistique	
<b>CULTURELLE</b> Patrimoine et Bibliothèque	- Attaché de conservation du patrimoine  - Bibliothécaire	- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Adjoint du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>SPORTIVE</b>	- Conseiller des Activités physiques et sportives	- Educateur des activités physiques et sportives	- Opérateur des activités physiques et sportives

## EXAMENS PROFESSIONNELS CDG (réservé aux fonctionnaires territoriaux)

FILIERES	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<b>ADMINISTRATIVE</b>	- Attaché Principal - Attaché	- Rédacteur Chef - Rédacteur (durée limitée)	- Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>TECHNIQUE</b>	- Ingénieur	- Technicien supérieur Chef - Technicien supérieur - Contrôleur principal de travaux - Contrôleur de travaux	- Agent de maîtrise - Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>ANIMATION</b>		- animateur chef	- Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>SOCIALE Emplois médico-techniques</b>	- Biologiste vétérinaire pharmacien de classe exceptionnelle - Puéricultrice cadre supérieur de santé		
<b>SOCIALE Emplois sociaux</b>		- Educateur chef de jeunes enfants	- Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>POLICE</b>	- Directeur de police municipale	- Chef de service de Police municipale de classe exceptionnelle - Chef de service de Police Municipale de classe normale	
<b>CULTURELLE Enseignement artistique</b>	- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie - Professeur d'enseignement artistique	- Assistant spécialisé d'enseignement artistique	
<b>CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèque</b>		- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	- Adjoint du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>SPORTIVE</b>	- Conseiller principal des activités physiques et sportives	- Educateur des activités physiques et sportives hors classe - Educateur des activités physiques et sportives	

## CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISES PAR LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FILIERES	CONCOURS A +	EXAMENS PROFESSIONNELS A+ (réservés aux fonctionnaires territoriaux)
<b>ADMINISTRATIVE</b>	- Administrateur	
<b>TECHNIQUE</b>	- Ingénieur en Chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie	- Ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie
<b>CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèque</b>	- Conservateur du patrimoine - Conservateur de Bibliothèque	



## Les adresses utiles...

### CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

Maison des Collectivités  
85 Avenue Claude Bernard - BP 90102  
11022 CARCASSONNE CEDEX  
Tél : 04 68 77 79 79  
Messagerie : [concours@cdg11.fr](mailto:concours@cdg11.fr)  
Site internet : [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

### CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES

6 rue de l'Ange  
66901 PERPIGNAN Cedex  
Tél : 04 68 34 84 71  
Site internet : [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)

### CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

254 Rue Michel Teule  
Zone d'activités d'Alco  
34184 MONTPELLIER CEDEX 4  
Tél : 04 67-04-38-81  
Site internet : [www.cdg34.fr](http://www.cdg34.fr)

### PORTAIL COMMUN AUX 5 CENTRES DE GESTION (concours emploi territorial Languedoc-Roussillon)

Pour consultation et/ou téléchargement des calendriers, annales, résultats, brochures, listes d'aptitude...  
Site internet : [www.cdg-lr.fr](http://www.cdg-lr.fr)

### CENTRE DE GESTION DU GARD

183 Chemin du Mas Coquillard  
30900 NIMES  
Tél : 04 66 38 86 98 ou 04 66 38 86 85  
Site internet : [www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr)

### CENTRE DE GESTION DE LA LOZERE

2, Bis Boulevard Théophile Roussel  
48000 MENDE  
Tél : 04 66 65 30 03  
Site internet : [www.cdg48.fr](http://www.cdg48.fr)



Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est chargé des missions de formation ainsi que de l'organisation des concours de catégorie A+

<b>CNFPT Antenne Aude</b>  Maison des collectivités territoriales 85, avenue Claude Bernard 11000 CARCASSONNE Tél. : 04 68 71 67 94	<b>CNFPT Délégation Languedoc Roussillon</b>  Parc Euromédecine 337 rue des Apothicaires 34196 MONTPELLIER Cedex 5 Tél. : 04 67 61 77 77 <a href="http://www.lr.cnfpt.fr">http://www.lr.cnfpt.fr</a>	<b>CNFPT Antenne Pyrénées Orientales</b> 9, Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN Tél. : 04 68 35 50 94
		<b>CNFPT Antenne Gard-Lozère</b>  80, allée du Mas de Ville 30000 NIMES Tél. : 04 66 29 01 01